1105543301

DATE DEPOT :	2011-06-10
NUMERO DE DEPOT :	2011R055820
N° GESTION :	2007B26026
N° SIREN :	501602916
DENOMINATION :	Abercrombie & Fitch (France) SAS
ADRESSE :	38 Rue de Berri 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2011/04/28
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	DECISION D'AUGMENTATION

07B26026

ABERCROMBIE & FITCH (FRANCE) SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500.000 euros
Siège social : 38 rue de Berri, 75008 Paris
501 602 916 R.C.S. Paris

GTC DE PARIS
10 JUIN 2011
5580 N° Depôt

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DATE DU 28 AVRIL 2011

PROCES-VERBAL

DB28/4/11 EA
AA 19/5/11 AU
CA 20/5/11 AT
06 19/5/11

L'an deux mille onze et le 28 avril

La soussignée :

ABERCROMBIE & FITCH EUROPE SA, société anonyme de droit suisse, dont le siège social est sis Palazzo San Martino, Via Moree, 6850 Mendriso, Suisse, représentée par son Président, Alvaro Bellon, (ci-après l' « **Associé Unique** »),

associé unique de la société ABERCROMBIE & FITCH (FRANCE) SAS (ci-après la « **Société** »), propriétaire de la totalité des 1.500.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, composant le capital social de la Société,

prenant acte que PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes titulaire, dûment informé des présentes, est absent et excusé.

déclare avoir pris connaissance des documents suivants :

- copie de l'avis de convocation adressé au commissaire aux comptes de la Société,
- rapport du président,
- rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés, et
- texte des résolutions proposées par le président,

rappelle qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour ci-après reproduit :

- délégation de compétence à consentir au président en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal global de 20.000.000 d'euros,

- délégation au président à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 45.000 euros par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

adopte en conséquence les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique,

constatant que le capital est intégralement libéré,

connaissance prise du rapport du président,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-134 du code de commerce,

délègue au président sa compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société,

décide que le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, en vertu des pouvoirs délégués par l'associé unique au président aux termes de la présente résolution, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de 20.000.000 d'euros,

décide que l'associé unique pourra exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, son droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires émises en vertu de la présente résolution,

délègue tous pouvoirs au président pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre ;

décide que le président pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette délégation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

--ooOoo--

décide de ne pas adopter la résolution suivante :

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

L'Associé Unique,

Connaissance prise du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce et de l'article L. 3332-1 du code du travail,

délègue au président sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions dont la souscription serait réservée, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président (ci-après les « **Salariés du Groupe** »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribués à l'associé unique par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixe à dix-huit mois (18) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 45.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
ABERCROMBIE & FITCH EUROPE SA
Représenté par Alvaro Bellon